

**Arrêté n° 2018-1063/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 12 mars 2018 ;

Considérant les résultats des élections des délégués du personnel de la période 2016-2017 ;

Considérant les résultats des dernières élections des délégués du personnel des agents non fonctionnaires du secteur public ;

Considérant les résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le dossier communiqué par chaque organisation syndicale de salarié en application de l'article R. 322-3 du code susvisé,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;
- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (F.S.F.A.O.F.P) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC).

**Article 2 :** Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Union des syndicats des ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (U.S.O.E.N.C) ;

- Union syndicale des travailleurs kanaks et des exploités (U.S.T.K.E) ;
- Confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) ;
- Confédération générale des travailleurs (COGETRA) ;
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CSTNC) ;
- Union territoriale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC).

**Article 3 :** L'arrêté n° 2017-1233/GNC en date du 30 mai 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-1065/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail qui s'est tenue le 12 mars 2018 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans ainsi que d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le Mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'Union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

**Article 2 :** Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le Mouvement des entreprises de France-Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la Confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'Union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

**Article 3 :** L'arrêté n° 2017-1235/GNC du 30 mai 2017 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2018-1067/GNC du 15 mai 2018 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1063/GNC du 15 mai 2018 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2018, une participation financière est versée aux organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 2018-1063/GNC du 15 mai 2018 susvisé, pour le financement de la formation de leurs adhérents et de leur fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

| Syndicats    | Nombre de voix | Nombre de tranches entières de 500 voix | Montant alloué par tranches entières de 500 voix | Total      |
|--------------|----------------|---|--|------------|
| USOENC       | 7407,5         | 14                                      | 1 607 142,86 F CFP                               | 22 500 000 |
| USTKE        | 4962,5         | 9                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 14 464 286 |
| UT/CFE-CGC   | 4563,5         | 9                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 14 464 286 |
| CSTC-FO      | 4340           | 8                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 12 857 143 |
| FSFAOFF      | 3894           | 7                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 11 250 000 |
| COGETRA-NC   | 2807,5         | 5                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 8 035 714  |
| CSTNC        | 2260           | 4                                       | 1 607 142,86 F CFP                               | 6 428 571  |
| <b>TOTAL</b> |                | 56                                      |  | 90 000 000 |

**Article 2 :** Le versement de la participation financière est conditionné à la signature, par chacune des organisations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, d'une convention définissant les modalités d'attribution de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle de convention est annexé au présent arrêté.

Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions de financement passées avec chacune des organisations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, établies conformément à ce modèle.

**Article 3 :** La dépense est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2018 :

- chapitre 6558 : « Autres contributions obligatoires » ;
- action n° A1301-05 : « Contribuer au développement du dialogue social » ;
- opération n° 1301F009 : « Aide au fonctionnement des organisations syndicales ».